



ARRÊTÉ AB_565_2025

Objet : Déroulage de câble BT240 - Rénovation groupe scolaire du Bouchet - rue du Comte vert et rue Jean-Jacques Rousseau

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les arrêtés pour les entreprises Ferrand TP et Eiffage route relatifs aux travaux de raccordement et pose de pavés dans le cadre des travaux de rénovation du groupe scolaire du Bouchet ;

VU la demande formulée par l'entreprise Sobeca mandatée par la RGEB en date du 27 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Sobeca mandatée par la RGEB à occuper le domaine public rue du Comte Vert et rue Jean-Jacques Rousseau en raison d'un déroulage de câble BT240 pour les travaux de rénovation du groupe scolaire du Bouchet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation piétonne et automobile au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 15 juillet 2025 à 7h30 au mercredi 16 juillet 2025 à 17h00, l'entreprise Sobeca mandatée par la RGEB sera autorisée à occuper le domaine public rue du Comte Vert et rue Jean-Jacques Rousseau en raison d'un déroulage de câble BT240 pour les travaux de rénovation du groupe scolaire du Bouchet.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, la circulation rue Martin Pêcheur sera alternée manuellement. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports collectifs et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Sobeca ;
- Services municipaux.

Fait à Bonneville, le